

Projet de loi

portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(30 juin 2015)

Par dépêche du 15 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre du Logement. Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire des articles et un texte coordonné du projet de loi sous avis.

Un avis de la Commission nationale pour la protection des données du 21 juillet 2014, se rapportant au projet de loi initial, a été communiqué au Conseil d'État.

Par dépêche du 18 juin 2015, l'avis de la Chambre des salariés relatif aux amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le Conseil d'État constate que le Gouvernement entend reprendre la majorité de ses propositions faites dans son avis du 18 juin 2013. Il ne reviendra pas sur ces points.

Examen des amendements

Amendement 1^{er}

L'intitulé amendé ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont suivi son avis en ce qui concerne l'extension de la notion de « propriétaire » du demandeur de l'aide, le transfert de la formule du calcul du loyer dans le règlement grand-ducal, ainsi qu'une adaptation rédactionnelle du paragraphe 1^{er}.

Les auteurs ont prévu une augmentation de l'aide maximale à obtenir de 230 euros à 300 euros par mois. Cette augmentation est due au fait que désormais les bénéficiaires du revenu minimum garanti ou d'un revenu pour personne gravement handicapée pourront aussi profiter du système projeté de la subvention de loyer. Cependant, il faut signaler que dans cet ordre d'idées, les majorations prévues à l'article 5, paragraphe 5, de la loi précitée du 29 avril 1999 et à l'article 25, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 12 septembre 2003 seront désormais supprimées.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'État demande de remplacer au dernier alinéa de l'amendement sous avis, la formule qu'un règlement grand-ducal « précise les modalités » par l'expression « fixe les modalités ».

Amendement 3

Au paragraphe 1^{er}, les auteurs proposent d'introduire dans un article 14*sexies* de la loi à modifier, un système précis concernant la collecte et le traitement des données personnelles des demandeurs d'aides par le ministre en charge de ce dossier. Au vu des modifications apportées par les auteurs à l'avant-dernier alinéa de la disposition sous avis, le Conseil d'État demande que la dernière phrase du paragraphe 1^{er} soit rédigée comme suit :

« Les conditions, critères et modalités du traitement des données sont déterminées par règlement grand-ducal ».

Au paragraphe 2, les auteurs introduisent une sanction initialement prévue à l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de règlement à prendre en exécution de cette loi. Le Conseil d'État est en principe d'accord avec ce transfert. Pour éviter que cette disposition n'exclue un demandeur d'une aide de subvention de loyer de l'octroi de toute nouvelle aide, le Conseil d'État demande de reformuler la disposition sous avis. Par ailleurs, il demande d'en faire un nouvel article, qui pourrait se lire comme suit :

« **Art. 14*septies*.** Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide d'une subvention de loyer indûment touchée, toute nouvelle demande de subvention d'aide est rejetée de plein droit. »

Amendement 4

Le Conseil d'État n'est pas en mesure d'évaluer les incidences que l'amendement sous avis peut avoir sur certaines catégories de bénéficiaires du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées.

Cependant, il est à se demander si certaines personnes à faible revenu, qui à présent bénéficient d'une bonification de loyer dans le cadre du revenu minimum garanti ou du revenu pour personnes gravement handicapées, auront encore droit à une aide au logement à l'avenir, étant donné que la subvention de loyer créée par la loi en projet ne pourra pas être attribuée à des personnes qui sont propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote ou titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement.

Un tel choix relevant de l'opportunité politique, le Conseil d'État n'entend pas s'exprimer autrement sur l'amendement en question.

Amendement 5

Il s'agit d'une disposition transitoire, qui entend assurer le maintien en vigueur de l'article 5, paragraphe 5, de la loi précitée du 29 avril 1999 et de l'article 25, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 12 septembre 2003 aux personnes bénéficiant de cette aide au jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet jusqu'au jour où leur situation financière ne justifie plus cette mesure.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à cet égard.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker